



COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN DE BRIVE
9 AVENUE LEO LAGRANGE
BP 103
19103 BRIVE-LA-GAILLARDE CEDEX

CONVENTION ENCADRANT LES AIDES AUX ACTIONS DE SOLIDARITE INTERNATIONALE

Domaines de l'eau et de l'assainissement



Bénéficiaire : Association « Brive-Sikasso »

Mars 2015

Entre les soussignées :

La Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive, représentée par son Président, Monsieur Frédéric SOULIER, dûment autorisé à la signature des présentes par délibération du Conseil Communautaire en date du 17 novembre 2014 et désignée dans ce qui suit par l'appellation : « C.A.B.B »,

Et

L'association Loi 1901 « Brive-Sikasso » représentée par son Président Monsieur Michel BLANCHER, dûment autorisé à la signature des présentes et désignée dans ce qui suit par l'appellation : « le bénéficiaire »,

Article 1 Objet de la convention

La loi n°2005-95 dite « **Loi Oudin – Santini** » prévoit que les établissements publics de coopération intercommunale peuvent consacrer une partie de leur budget à des actions de coopération internationale dans les domaines de l'eau et de l'assainissement, dans la limite de 1% des ressources affectées aux budgets de ces services.

Conformément au C.G.C.T et suivant les recommandations de la circulaire d'application du 30 avril 2007, l'assiette des fonds pouvant être mobilisés correspond aux recettes propres du service, c'est-à-dire liées aux ventes d'eau aux abonnés et aux collectivités interconnectées.

Par délibération en date du 17 novembre 2014, la C.A.B.B a décidé de soutenir des projets au titre des actions de solidarité internationale et de consacrer annuellement **0,1% des recettes** des services d'eau et d'assainissement à ce type d'actions.

Conformément à l'article 10 de la loi n° 2000-321 relative au droit des citoyens dans leurs relations avec l'administration, et à son décret d'application n° 2001-495, les relations entre la C.A.B.B et les bénéficiaires doivent être encadrées par une convention d'objectif.

La présente convention définit l'objet, le montant, les modalités de versement et de contrôle de la bonne utilisation des fonds alloués par la C.A.B.B au bénéficiaire.

Article 2 Description de l'opération aidée

Intitulé de l'opération : Construction d'un centre de santé communautaire à Mamassoni, quartier de la Ville de Sikasso (Mali).

Porteur du projet : L'association Brive-Sikasso.

Description : Le projet vise à améliorer la santé maternelle et la santé des habitants du quartier de Mamassoni, situé au Nord de la Ville de Sikasso. Ce quartier étant dépourvu de toute structure sanitaire publique et de tout médecin, la municipalité de Sikasso, l'association Teriya, relais local de l'association et les autorités sanitaires ont sollicités l'association en vue de la construction d'un centre de santé communautaire (CSCOM), jugé prioritaire, comportant une maternité, un dispensaire et six latrines.

Article 3 Dispositions techniques

1. Résultats attendus

Les résultats attendus par ce projet sont les suivants :

- assurer une information des populations à caractère médical et sanitaire, par le médecin et les sages-femmes qui seront affectés à la maternité, respectivement par le centre de santé de référence et par la commune ;
- appréhender l'environnement socio-économique des futures mamans ;
- assurer le suivi des grossesses (≈ 80 à 100 naissances par mois) ;
- conforter les professionnels de santé maliens par des formations et des échanges avec les professionnels de santé de l'association ;

- développer une offre de soins de premier niveau aux habitants du quartier de Mamassoni (potentiellement 2 500 familles).

2. Dispositions générales

Le bénéficiaire tiendra la C.A.B.B informée du déroulement de l'opération et l'invitera aux séances de travail destinées à en faire le point ou en arrêter les conclusions.

Article 4 Dispositions administratives

1. Commencement d'exécution de l'opération

Le commencement d'exécution est réputé constitué par la déclaration du bénéficiaire informant la C.A.B.B du commencement d'exécution de l'opération ou par le premier acte juridique passé pour la réalisation du projet.

2. Engagements du bénéficiaire

La C.A.B.B sera destinataire des documents et des informations lui permettant de suivre le déroulement de l'opération, notamment tous les documents contractuels complétant ou modifiant les documents initialement remis pour l'instruction de l'opération. Elle sera invitée aux réunions consacrées à l'opération.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire de l'aide devra informer la C.A.B.B.

Le bénéficiaire s'engage à transmettre, sur demande de la C.A.B.B, une copie des marchés et/ou des factures de l'opération aidée ou encore toute pièce nécessaire au contrôle de l'opération.

Article 5 Dispositions financières – Modalités de versement

1. Montant de la subvention

Le montant de l'opération pouvant bénéficier d'une subvention correspond aux dépenses techniques de l'opération dans les domaines de l'eau et de l'assainissement. Dans le cadre de ce projet, ce montant correspond à la construction de deux blocs de trois latrines.

Nature de l'aide	Montant de l'opération retenu (€ HT)	Montant de l'aide (€ HT)
Exercice		
Subvention du budget eau	3 456 215 Francs CFA Soit 5 253 €*	2 000 €
Subvention du budget assainissement		2 500 €
Total :		4 500 €

(*) Devis quantitatif estimatif de l'entreprise ci-joint en Annexe 2

2. Conditions de versement de l'aide

Le concours de la C.A.B.B n'est définitivement acquis que sous réserve du respect des prescriptions relatives à l'eau prévues par la réglementation en vigueur.

La C.A.B.B se réserve le droit de réduire le montant de son aide, de l'annuler ou de demander un remboursement partiel ou total des sommes versées, dans un délai de 3 mois à compter de la demande, dans le cas où :

- le montant effectif des dépenses est inférieur au montant de l'aide allouée,
- les résultats attendus à l'article 3.1 ci-dessus n'ont pas été atteints.

3. Modalités financières de versement de l'aide

Le versement de la subvention sera effectué annuellement, après le vote des budgets, sur demande écrite du bénéficiaire et impérativement avant le 31 décembre de l'exercice.

Il sera conditionné à la fourniture d'un document justifiant de la date de début de l'opération tel que défini à l'article 4-I et d'un relevé d'identité bancaire ou de l'identification de la perception concernée.

Article 6 Publicité de l'aide

Le bénéficiaire s'engage à mentionner la C.A.B.B et à faire clairement apparaître sa contribution financière dans toutes les actions de communication liées à l'objet de la présente convention.

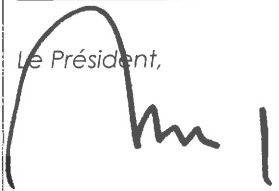
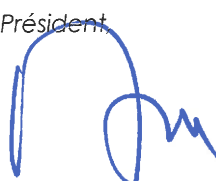
Le bénéficiaire s'engage à porter le logo de la C.A.B.B, sur la couverture du rapport de restitution de l'opération et sur toute publication en découlant.

Article 7 Durée de la convention

La convention prend effet dès sa signature et pour l'exercice 2015.

En cas de non-respect des engagements, la présente convention pourra être résiliée, par l'une ou l'autre des parties, sous réserve d'un préavis de trois mois.

Fait en 3 exemplaires, dont 2 conservés par la C.A.B.B,

A... <u>Brive</u> Le,..... 19 FEV. 2015 <i>Lu et accepté</i> <u>Pour la C.A.B.B :</u> Le Président,  Frédéric SOULIER	A... <u>Brive</u> Le,..... 19 FEV. 2015 <i>Lu et accepté</i> <u>Pour le Bénéficiaire :</u> Le Président,  Michel BLANCHER
---	--

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

9.1 Engagement de la C.A.B.B pour des actions de solidarité - internationale dans les domaines de l'eau et de l'assainissement

Date de transmission de l'acte : 09/04/2015

Date de réception de l'accusé de réception : 09/04/2015

Numéro de l'acte : 9-1 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 019-200043172-20150409-9-1-DE

Date de décision : 09/04/2015

Acte transmis par : Thomas DELAGE

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 9. Autres domaines de competences
9.4. Voeux et motions